



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/13/12/Rev.1  
14 novembre 2016\*

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES A LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE

Treizième réunion

Cancún (Mexique), 4-17 décembre 2016

Point 11 de l'ordre du jour provisoire\*\*

### LE MÉCANISME DE FINANCEMENT

*Note du Secrétaire exécutif*

#### INTRODUCTION

1. Dans la décision III/8, la Conférence des Parties a adopté le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial établissant les dispositions relatives a) aux orientations de la Conférence des Parties ; b) aux rapports ; c) au suivi et à l'évaluation ; d) aux besoins de financement ; e) à la représentation réciproque et à la coopération entre les secrétariats. Ces dispositions ont été développées et appliquées aux réunions ultérieures de la Conférence des Parties. Les renseignements pertinents sont disponibles sur le site Web <https://www.cbd.int/financial/>.
2. A sa douzième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision XII/30, dans laquelle elle a demandé au Secrétaire exécutif d'entreprendre une série de tâches relatives à l'élaboration d'orientation au mécanisme de financement, aux fins d'examen à sa treizième réunion. Ces tâches consistaient, entre autres, à faciliter la contribution des autres conventions relatives à la biodiversité concernant le financement des priorités nationales à l'appui des différentes conventions relatives à la diversité biologique qui sont alignées sur le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité (voir la décision XII/30, par. 3 et 4).
3. Dans la même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de rechercher et de présenter les moyens permettant à la Conférence des Parties d'utiliser au mieux le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011–2020 et les Protocoles de la Convention pour établir des priorités pour le mécanisme de financement dans le contexte du cadre quadriennal pour les priorités du programme de la septième reconstitution de la caisse du Fonds pour l'environnement mondial (FEM 7), et de présenter le rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de la Convention, pour examen à sa première réunion (par. 10).
4. Dans la même décision, la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre à sa treizième réunion la deuxième évaluation des besoins de financement nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles et a adopté le mandat établi à cette fin (par. 11).

\* La présente révision tient compte d'une communication reçue du secrétariat de la CITES le 3 novembre 2016 ajoutant des précisions pertinentes, en particulier à la partie I. D et à l'annexe II de la note.

\*\* UNEP/CBD/COP/13/1.

5. L'Organe subsidiaire chargé de l'application a examiné, à sa première réunion, les progrès accomplis dans l'application de la décision XII/30 et adopté la recommandation 1/7 aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa treizième réunion. Dans cette recommandation, l'Organe subsidiaire a prié le Secrétaire exécutif de préparer, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, un projet de cadre quadriennal des priorités du programme pour la septième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, en tenant compte de plusieurs éléments (par. 1 a)). Dans la même décision, l'Organe subsidiaire a recommandé que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, une décision portant sur les éléments suivants : a) un projet d'orientations consolidées à l'intention du mécanisme de financement, comprenant le cadre quadriennal pour les priorités de programme et les avis reçus des conventions relatives à la diversité biologique conformément à la partie A de la décision XII/30 ; b) le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial ; c) un projet de mandat pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement ; d) le rapport sur l'évaluation des besoins pour la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et une invitation faite au Fonds pour l'environnement mondial de prendre dûment en considération tous les aspects du rapport d'évaluation des besoins établi par l'équipe d'experts concernant le niveau financement prévu pour la diversité biologique dans le processus de la septième période de reconstitution, et de faire rapport sur ses réponses (par. 5).

6. La présente note a été élaborée en réponse à la décision XII/30 de la Conférence des Parties et à la recommandation 1/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en suivant l'ordre des éléments du mémorandum d'accord résumés dans le paragraphe 1 ci-dessus. La première partie contient un résumé analytique et le fondement des orientations consolidées à l'intention du mécanisme de financement proposées, y compris le cadre quadriennal des priorités du programme, qui figure à l'annexe I de la présente note. Les éléments d'avis formulés par les conventions relatives à la diversité biologique figurent à l'annexe II. Conformément au paragraphe 1 a) de la recommandation 1/7, l'analyse complète nécessaire à l'élaboration du cadre quadriennal des priorités du programme pour la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial est diffusée dans le document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.3, et les communications intégrales transmises par les conventions relatives à la biodiversité sont présentées dans le document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.4. La deuxième partie contient un résumé du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial ; le rapport intégral est présenté dans le document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1. La troisième partie présente le projet de mandat du cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, qui figure à l'annexe III. La quatrième partie contient un résumé des informations relatives au rapport sur l'évaluation des besoins pour la septième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial. Le rapport d'évaluation intégral de l'équipe d'experts est présenté dans le document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.2. La cinquième partie de la présente note comprend des informations concernant la collaboration entre les secrétariats pendant la période intersessions. Un projet de décision est proposé dans la partie finale.

## **I. ORIENTATIONS AU MÉCANISME DE FINANCEMENT**

7. Dans la décision XII/30, la Conférence des Parties a décidé, en vue de rationaliser plus avant les orientations données au Fonds pour l'environnement mondial, d'examiner les nouvelles orientations proposées afin d'éviter ou de réduire les répétitions, de consolider les orientations antérieures, selon que de besoin, et d'établir des priorités pour les orientations dans le contexte des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité (par. 5). Suite à cette décision, cette section porte sur les demandes faites par la Conférence des Parties et l'Organe subsidiaire chargé de l'application mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus concernant l'élaboration d'un projet d'orientations consolidées au mécanisme de financement, y compris un cadre quadriennal des priorités du programme. Elle aborde également les recommandations anticipées des deux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux protocoles de la Convention.

### **A. Cadre quadriennal des priorités du programme**

8. Étant donné que le septième cycle de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial couvrira les deux dernières années du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ainsi que les deux premières années de tout cadre qui lui succédera, le projet de cadre quadriennal vise à examiner la mise au point finale du plan stratégique actuel et les premières démarches en vue de la mise en œuvre du cadre qui doit lui succéder. Il comprend des priorités auxquelles un financement supplémentaire du

FEM fournira l'appui nécessaire pour atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité dont la réalisation semble relativement possible, en particulier l'objectif 11, tout en accordant également la priorité aux domaines critiques dont la mise en œuvre a été considérée insuffisante, tels que l'objectif 12. Il prévoit également un appui prioritaire pour des activités habilitantes clés, en particulier celles qui deviendront importantes après 2020, en vertu d'un cadre qui succédera au Plan stratégique. De cette manière, le cadre cherche à faciliter la septième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial proportionnellement aux besoins de financement recensés dans l'évaluation des besoins décrite dans la partie IV.

9. L'analyse effectuée en application du paragraphe 1 a) de la recommandation 1/7 a mis en exergue le potentiel considérable de synergies de mise en œuvre avec les accords multilatéraux sur l'environnement connexes, ainsi qu'avec la mise en œuvre du Plan de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable. Il semble donc qu'une mise en œuvre intégrée et complémentaire des engagements pris aux termes des divers accords multilatéraux sur l'environnement appuyés par le Fonds pour l'environnement mondial offrent des opportunités considérables. Parce que la biodiversité est bien reflétée dans les objectifs de développement durable, de manière conforme au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, le domaine d'intervention de la biodiversité du FEM pourrait aussi contribuer grandement aux objectifs de développement durable qui se rapportent à la biodiversité, notamment les objectifs de développement durable 14 et 15. En tirant parti de la conception unique du Fonds pour l'environnement mondial, qui sert de mécanisme de financement à plusieurs accords multilatéraux sur l'environnement, le cadre quadriennal vise à permettre l'exploitation de ces possibilités de synergie, en encourageant par exemple des approches intégrées de conception des projets ainsi que les projets mondiaux et régionaux, et le libellé a été inclus en conséquence.

10. Les mesures prioritaires identifiées dans la décision XII/1 à la suite de l'évaluation entreprise par la quatrième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, indiquent l'importance du cadre de politique global et la nécessité d'encourager la cohérence des politiques afin d'atteindre les objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Il importe également de renforcer les cadres politiques et institutionnels au niveau national. Compte tenu des lacunes dans la mise en œuvre associées à certains éléments du but stratégique A, le cadre quadriennal suggère la création d'un groupe prioritaire consacré à l'intégration, donnant suite au développement et au renforcement plus poussé des éléments pertinents de la programmation stratégique du FEM-6, notamment les programmes 9 et 10 de la stratégie du domaine d'intervention de la biodiversité.

11. La nécessité de renforcer les cadres politiques et institutionnels au niveau national et de poursuivre les travaux sur l'intégration exige également le développement et renforcement du cadre politique et institutionnel central en matière de biodiversité. Il est proposé d'aborder ces éléments dans un groupe séparé rassemblant les résultats prioritaires pour l'application plus poussée des protocoles en mettant l'accent sur le renforcement de l'aménagement de la biodiversité, en particulier les travaux anticipés au titre du cadre qui succédera au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020.

12. L'analyse indique également que la mise en œuvre de certains objectifs d'Aichi dont la réalisation est insuffisante, tels que l'objectif 5 sur la perte des habitats, devrait bénéficier d'une action plus centrée sur les paysages terrestres et marins, en suivant l'approche du programme stratégique du FEM-6. Une telle approche pourrait aussi faciliter l'abord de questions liées à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et au Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, comme il est décrit, en renvoyant aux éléments d'avis transmis, dans les paragraphes 21 et 23 ci-dessous. Il est donc proposé de regrouper ces priorités avec d'autres priorités d'intégration.

13. L'analyse souligne en outre une nécessité continue de mesures prioritaires relatives aux facteurs directs importants de perte de biodiversité, en particulier les espèces exotiques envahissantes (Objectif 9 d'Aichi pour la biodiversité) et les pressions multiples et en interaction exercées sur les récifs coralliens et les écosystèmes qui y sont étroitement associés (Objectif 10 d'Aichi pour la biodiversité). La poursuite d'un appui ciblé dans ce domaine peut permettre d'atteindre l'objectif d'Aichi 11, qui semble en général à portée de main. Cet appui devrait contribuer à l'application synergique de la Convention du patrimoine mondial et de la Convention de Ramsar relative aux zones humides. Il importe également au plus haut point, en donnant suite au programme 3 du FEM-6, de continuer à lutter contre la surexploitation des espèces menacées tout en travaillant en synergie avec l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ainsi que la question des mises à mort illicites d'espèces migratrices.

14. Dernier point, mais non le moindre, plusieurs aspects ou éléments essentiels d'objectifs d'Aichi peuvent être mieux traités en adoptant une approche transversale de la conception des projets. Ces aspects doivent donc être intégrés dans les éléments du cadre quadriennal en conséquence.

15. Le projet de cadre quadriennal des priorités du programme pour la septième période de reconstitution (2018-2022) des ressources du Fonds pour l'environnement mondial figure dans la partie A de l'annexe I ci-dessous.

#### **B. Orientations consolidées au mécanisme de financement antérieures**

16. Dans la décision X/24, la Conférence des Parties a adopté une première liste consolidée d'orientations au mécanisme de financement (par. 1 et annexe). Les orientations consolidées antérieures présentées dans la partie B de l'annexe I aux fins d'examen par la Conférence de Parties donnent suite à cette première liste consolidée tout en tenant compte des décisions suivantes prises par la Conférence des Parties jusqu'à sa douzième réunion, à savoir les décisions X/25 (orientations supplémentaires au mécanisme de financement), X/26 (le mécanisme de financement : évaluation des fonds nécessaires pour l'application de la Convention pendant la période de la sixième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial), X/27 (préparation du quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement), XI/15 (le mécanisme de financement), et XII/30 (mécanisme de financement). Les notes de bas de page du projet de consolidation contiennent des références à ces décisions, y compris, le cas échéant, des références aux décisions qui sont à l'origine du langage particulier.

#### **C. Recommandations des protocoles de la Convention**

17. En vertu de l'article 28 3) du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de l'article 25 3) du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties aux protocoles respectifs formule des orientations au mécanisme de financement pour examen par la Conférence des Parties. Selon l'usage établi, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à un protocole adopte, dans sa décision pertinente, une série de recommandations pour inclusion dans les orientations de la Conférence des Parties à la Convention. Les documents d'avant-session sur le mécanisme de financement et les ressources au titre des deux protocoles (documents UNEP/CBD/BS/COP-MOP/8/5 et UNEP/CBD/NP/COP-MOP/2/5) contiennent des sections et des projets de recommandation pertinents relatifs aux éléments des orientations consolidées, y compris des éléments pour le cadre quadriennal des priorités du programme qui ont trait aux protocoles.

#### **D. Éléments d'avis reçus des conventions liées à la diversité biologique conformément à la décision XII/30 A**

18. Dans la décision XII/30 sur le mécanisme de financement, la Conférence des Parties a invité les Parties à renforcer la coordination entre leurs correspondants nationaux des conventions relatives à la diversité biologique, afin de recenser les priorités nationales à l'appui de la mise en œuvre des différentes conventions relatives à la diversité biologique qui sont alignées sur le Plan stratégique 2011–2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et à les intégrer dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique (par. 1). Les organes directeurs des différentes conventions relatives à la biodiversité ont été invités à fournir des éléments d'avis, comme il convient, concernant le financement des priorités nationales qui peuvent être présentées au Fonds pour l'environnement mondial par l'intermédiaire de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (par. 2). La Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'inclure tout avis reçu dans la documentation du point de l'ordre du jour correspondant, aux fins d'examen par la Conférence des Parties (par.3). La Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif de collaborer davantage avec les diverses conventions relatives à la diversité biologique et le Fonds pour l'environnement mondial, afin de trouver des moyens de faciliter les efforts des Parties, comme indiqué au paragraphe 1 de la décision XII/30 (par. 4).

19. En réponse à ces requêtes, le Secrétaire exécutif a transmis la partie A de la décision XII/30 aux secrétariats des conventions relatives à la biodiversité, notamment la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention relative aux zones humides d'importance

internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), la Convention du patrimoine mondial, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la Convention internationale pour la protection des végétaux. Le Secrétaire exécutif a encouragé et facilité les travaux des conventions relatives à la biodiversité en organisant des téléconférences ainsi que des réunions du groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité. Une page Web spéciale (<https://www.cbd.int/financial/blg.shtml>) a été créée afin d'encourager le partage d'informations sur le financement relatif aux conventions relatives à la biodiversité. Les paragraphes qui suivent résument les activités entreprises par les conventions relatives à la biodiversité en réponse à l'invitation qui figure au paragraphe 2 de la décision XII/30, telles que communiquées par les secrétariats respectifs de ces conventions.

20. *Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*. La 66<sup>e</sup> réunion du Comité permanent de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui a eu lieu du 11 au 15 janvier 2016 à Genève (Suisse), a demandé à son secrétariat de faire part des priorités de la CITES au FEM afin que celui-ci en tienne compte lors de la formulation de la stratégie en matière de biodiversité de FEM-7, conformément au mandat du FEM. Selon la lettre du 1<sup>er</sup> février 2016 du Secrétaire général de la CITES, le secrétariat de celle-ci a déjà élaboré les priorités de financement de la CITES pour la programmation du FEM en appliquant la résolution Conf.16.2 et la décision 16.2, et en élaborant la Vision stratégique révisée de la CITES, et le lancement du Programme mondial pour la vie sauvage du FEM offre un cadre de programmation coordonné aux projets actuels du FEM relatifs au commerce illicite de faune et flore sauvages, y compris les espèces qui figurent sur la liste de la CITES. La dix-septième réunion de la Conférence des Parties à la CITES, qui a eu lieu à Johannesburg, en Afrique du Sud, du 24 septembre au 5 octobre 2016, a décidé d'inviter le Secrétariat, entre autres, à transmettre les priorités de la CITES au FEM afin que celui-ci en tienne compte lors de l'élaboration de sa stratégie biodiversité pour le FEM-7. Elle a décidé également de transmettre à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique les objectifs et les priorités de la CITES à l'appui des objectifs d'Aichi et invité la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à les prendre en compte dans ses grandes orientations stratégiques au FEM. Dans une lettre du Secrétaire général de la CITES reçue le 3 novembre, ces objectifs et priorités à l'appui des objectifs d'Aichi ont été communiqués sous forme d'une mise en correspondance révisée de la vision stratégique de la CITES : les objectifs 2008-2020 et les objectifs d'Aichi pour la biodiversité du Plan stratégique pour la diversité biologique 2010-2020. La lettre peut être consultée sur le site Web mentionné ci-dessus et la mise en correspondance révisée est présentée dans le document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.4.

21. *Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS selon son acronyme en anglais)*. La onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage a eu lieu du 4 au 9 novembre 2014 à Quito. Dans les paragraphes 20 et 21 de la résolution 11.10 sur les synergies et les partenariats, la Conférence des Parties a accueilli avec satisfaction la décision XII/30 de la Convention sur la diversité biologique résumée ci-dessus et prié le Comité permanent de formuler des éléments d'avis à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant le financement des priorités nationales pour la Convention. La Conférence des Parties à la CMS a demandé en outre à son Secrétaire exécutif de fournir les avis élaborés par le Comité permanent à temps pour être examinés par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa treizième réunion, afin qu'ils puissent être renvoyés au FEM par l'entremise de la Conventions sur la diversité biologique. Suite à la résolution 11.10, la 44<sup>e</sup> réunion du Comité permanent de la CMS, tenue à Bonn les 14 et 15 octobre 2015, a formulé des avis et adopté une décision connexe qui a été affichée, telle que transmise par le secrétariat de la CMS le 11 décembre 2015, sur la page web spéciale mentionnée ci-dessus et incluse dans le document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.4. Les éléments d'avis de cette transmission sont reproduits à l'annexe II de la présente note.

22. *Convention relative aux zones humides (Ramsar)*. La douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Ramsar a eu lieu à Punta del Este, en Uruguay en 2015. Dans ses résolutions XII.4 et XII.7, la Conférence des Parties a demandé au Comité permanent Ramsar de fournir des avis, de manière prioritaire et selon qu'il convient, concernant le financement d'initiatives portant sur des zones humides nationales ou transfrontières, lesquels pourront être communiqués au FEM par le biais de la Conférence des Parties à la CDB et encouragé les Parties intéressées à intégrer les priorités relatives aux zones humides nationales dans leurs

stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique dans le cadre du processus visant à ce que les priorités relatives aux zones humides nationales puissent prétendre à un soutien financier du FEM. Dans la résolution XII.2, la Conférence des Parties a approuvé le Plan stratégique Ramsar 2016-2024 qui définit les priorités pour l'application de la Convention de Ramsar. Les buts et les objectifs du Plan stratégique Ramsar sont pleinement alignés sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 de la Convention sur la diversité biologique et ses Objectifs d'Aichi. Afin de fournir des avis à la Convention sur la diversité biologique, le secrétariat a envoyé une note diplomatique à toutes les Parties contractantes le 27 juillet 2015 leur demandant des contributions sur les priorités nationales relevant du mandat de la Convention et conformément au mandat du FEM. Les priorités des Parties relatives aux objectifs nationaux et régionaux transmises au secrétariat avant le 30 novembre 2016 seront présentées au Comité permanent 53 en mai 2017. Les décisions du Comité permanent fourniront des avis qui seront renvoyés au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

23. *Le Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.* La douzième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture intéressant la Conventions sur la diversité biologique a eu lieu du 5 au 9 octobre 2015 à Rome. Au paragraphe 4 de la résolution 7/2015, l'Organe directeur a demandé au Bureau, avec l'appui du Secrétariat, d'élaborer des éléments d'avis destinés au Fonds pour l'environnement mondial et relatifs au financement des objectifs et priorités du Traité, qui relèvent du mandat du Fonds pour l'environnement mondial, et demandé au Secrétaire de communiquer ces éléments, tels que mis au point, à la treizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique pour qu'ils puissent être soumis au Fonds pour l'environnement mondial. Il a demandé en outre au Secrétaire d'inscrire, le cas échéant, l'élaboration des éléments d'avis destinés au mécanisme de financement de la Convention à l'ordre du jour des futures sessions de l'Organe directeur. La première série d'éléments d'avis transmise par le Secrétaire du Traité international pour les orientations de l'Organe directeur au mécanisme de financement a été affichée sur la page Web spéciale susmentionnée et incluse dans le document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.4.

24. Les synergies potentielles entre les conventions relatives à la biodiversité, y compris les éléments d'avis reçus, ont été examinées dans l'analyse qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.3, conformément au paragraphe 2 a) de la décision XII/30 et sont reflétées dans le projet de cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats qui figure dans la partie A de l'annexe I. En outre, les éléments d'avis reçus qui contiennent des priorités spécifiques, détaillées et fournissent donc un degré plus fin de granularité que le cadre quadriennal, sont reproduits dans l'annexe II de la présente note et suggérés pour transmission dans le projet de décision, conformément au paragraphe 2 a) de la décision XII/30.

## II. RAPPORT DU CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

25. Conformément au mémorandum d'accord, le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial élabore et présente un rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties afin de satisfaire aux exigences de responsabilité de la Conférence des Parties. Au paragraphe 8 e) de la décision XII/30, la Conférence des Parties a invité le Fonds pour l'environnement mondial à communiquer un premier projet de son rapport à la Conférence des Parties, particulièrement axé sur la réponse du Fonds pour l'environnement mondial aux orientations précédentes de la Conférence des Parties, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la réunion de la Conférence des Parties, où elle examinera le rapport officiellement, en vue de promouvoir l'examen efficace et opportun des informations contenues dans le rapport. Le rapport préliminaire du Fonds pour l'environnement mondial a été diffusé sous la cote du document UNEP/CBD/SBI/1/8/Add.1 pour la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application.

26. Au paragraphe 12 de la décision XII/30, la Conférence des Parties a demandé au Fonds pour l'environnement mondial d'indiquer dans son rapport à la treizième réunion de la Conférence des Parties comment il envisage de répondre au rapport sur la première détermination des besoins de financement, observés dans la [décision XI/5](#), conformément au paragraphe 5.2 du mémorandum d'accord. Le rapport final du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial est présenté dans le document UNEP/CBD/COP/13/14/Add.1.

### III. SUIVI ET ÉVALUATION

27. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 et au mémorandum d'accord, la Conférence des Parties a mené quatre examens de l'efficacité du mécanisme de financement jusqu'à présent. Dans la décision X/24, la Conférence des Parties a décidé que l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement serait effectué tous les quatre ans et que cet examen devrait coïncider avec la réunion de la Conférence des Parties.

28. Dans la décision XII/30, la Conférence des Parties a conclu le quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement en adoptant une série de mesures propres à l'améliorer davantage. Le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement sera donc réalisé à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties. Dans la recommandation 1/7, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a recommandé que la Conférence des Parties adopte, à sa treizième réunion, un projet de mandat pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, et demandé au Secrétaire exécutif de préparer, en consultation avec le Bureau de l'évaluation indépendant du Fonds pour l'environnement mondial, un projet de mandat pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

29. Le projet de mandat pour le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement qui figure dans l'annexe III de la présente note est fondé sur le mandat du quatrième examen de l'efficacité du mécanisme de financement adopté dans la décision X/27 et reflète également la suggestion du Bureau d'évaluation indépendant du Fonds pour l'environnement mondial de mener une étude sur la biodiversité dans le cadre de son sixième bilan complet du Fonds pour l'environnement mondial. Des références aux protocoles de la Convention ont été ajoutées, selon le cas. Les autres domaines actualisés comprennent notamment la période à examiner, les décisions auxquelles il est fait référence et les réunions y relatives.

### IV. DÉTERMINATION DES BESOINS DE FINANCEMENT

30. Au paragraphe 11 de la décision XII/30, la Conférence des Parties a décidé, dans la perspective de la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, d'entreprendre à sa treizième réunion la deuxième évaluation des besoins de financement nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles, conformément au mandat figurant dans l'annexe à la décision. Conformément à ce mandat et avec l'approbation du Bureau de la douzième réunion de la Conférence des Parties, l'équipe de cinq experts chargée de cette évaluation est composée de deux experts de Parties qui sont des pays en développement (M. Carlos Rodriguez, désigné par le Costa Rica et M. Appukuttan Nair Damodaran, désigné par l'Inde), deux experts de pays développés (Mme Maria Schultz, désignée par la Suède et M. Yasushi Hibi, désigné par le Japon) et un expert d'une organisation non gouvernementale internationale (M. Günter Mitlacher, désigné par le réseau d'OSC du FEM). S'appuyant sur l'expérience acquise de l'approche descendante de l'évaluation des besoins de financement du FEM-6, l'équipe d'experts a décidé d'appliquer une approche ascendante en élaborant un questionnaire destiné à recueillir des informations sur les besoins de financement sur la base des concepts de projets prévus. Le questionnaire a été diffusé aux Parties le 19 août 2015 par la notification 2015-094, avec un délai de soumission initial du 19 octobre 2015 et un délai supplémentaire du 4 décembre 2015, communiqué dans la notification 2015-124 du 6 novembre 2015. Un projet de rapport d'évaluation a été examiné par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa première réunion et, suite à sa recommandation 1/7, la notification 2016-059 a été envoyée le 16 mai 2016, invitant les Parties à présenter d'urgence le questionnaire rempli, avant le 31 août au plus tard. Afin d'encourager les Parties à remettre plus de questionnaires, plusieurs activités de rayonnement ont été entreprises par l'équipe d'experts pendant toute la période, y compris en marge de la vingtième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, ainsi qu'aux réunions préparatoires à la treizième réunion de la Conférence des Parties. Toutes les informations y relatives ont été mises à disposition dans le centre d'échange de la Convention à l'adresse <https://www.cbd.int/financial/gef7needs.shtml>.

31. Le résumé du rapport final de l'équipe d'experts sur l'évaluation complète des fonds nécessaires à l'application de la Convention et de ses protocoles pour la septième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial est présenté dans le document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.2 et le rapport intégral est disponible sous la forme d'un document d'information.

32. Au 25 septembre 2016, 60 pays ou 42% des 143 pays bénéficiaires du FEM avaient présenté le questionnaire indiquant leurs besoins de financement découlant de 200 concepts de projet : 26 pays d'Afrique, 15 de la région Asie-Pacifique, 12 d'Amérique latine et des Caraïbes et 7 d'Europe orientale. Les pays qui ont répondu au questionnaire comptent pour 65% de l'allocation SRTR du FEM-6. Outre les informations fournies dans le questionnaire et conformément à son mandat, l'équipe d'experts a analysé les informations relatives au financement contenues dans les rapports nationaux, les rapports financiers et les stratégies de mobilisation des ressources, et conclu que les questionnaires comprenaient les informations les plus complètes et les plus précises. En application de la recommandation 1/7, l'équipe d'experts a également pris en compte les commentaires émanant de la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ainsi que celles des communications ultérieures.

33. En demandant le coût total du projet et le financement attendu du FEM-7, le questionnaire a permis à l'équipe d'experts de rendre compte de la planification complète du financement de la biodiversité, en faisant correspondre les contributions du FEM aux autres sources de financement internationales et nationales. La somme totale des besoins de financement des 60 pays qui ont répondu au questionnaire s'élève à US\$ 8,329 milliards pour la période du FEM-7, dont environ US\$ 2,739 milliards devraient provenir de la Caisse du FEM. Cela correspondrait à US\$5,938 milliards attendus du cofinancement, soit à un ratio moyen de cofinancement escompté d'environ 1/2. En se fondant sur ces chiffres, l'équipe d'experts a utilisé les deux modèles suivants pour extrapoler les besoins de financement globaux :

- Le modèle A a utilisé l'allocation du FEM-6 des pays qui n'ont pas répondu comme estimation de leurs besoins de financement pendant le FEM-7 ;
- Le modèle B a calculé l'augmentation du financement attendu du FEM-7 des 60 pays qui ont répondu au questionnaire par rapport à leur allocation du FEM-6, et appliqué le même multiplicateur à l'allocation du FEM-6 aux pays qui n'ont pas fait rapport.

34. Dans les deux modèles, le total des coûts de projet déclarés a été utilisé pour estimer le besoin de financement correspondant pour le FEM-7 résultant des différents ratios de cofinancement observés antérieurement. Dans les deux modèles, le montant réservé au domaine d'intervention pour le FEM-7 a été inclus dans les chiffres finals. Les résultats de ces extrapolations sont présentés dans le tableau ci-dessous pour le ratio de cofinancement déclaré de 2/1 et le ratio moyen de cofinancement du FEM-5 de 4/1 rapporté par le FEM.

35. L'augmentation du financement attendu du FEM-7 par rapport à celui du FEM-6 est un paramètre important qui influence le calcul des besoins de financement. Les montants calculés varient considérablement d'un pays répondant à l'autre à cet égard, des augmentations attendues, exprimées sous la forme de multiplicateurs, allant de 1,2 à 76,0. Selon le rapport, il n'y a aucune explication claire quant à la raison pour laquelle les pays ont calculé des besoins de financement tellement différents du cycle du FEM-6 actuel au suivant ; cependant, la plus part des pays répondants ont des multiplicateurs inférieurs ou légèrement supérieurs à 10. Afin de déterminer l'effet des quelques cas à multiplicateurs très élevés, les résultats ont été recalculés en supprimant les extrêmes avec un multiplicateur de plus de 15. Du fait de leur allocation du FEM-6 relativement faible, l'omission de ces extrêmes ne changerait pas grandement le résultat pour le ratio de cofinancement 4/1.

Tableau. **Extrapolation des besoins de financement globaux pour le FEM-7** (en milliards de dollars américains)

		Ratios de cofinancement	
		2/1 (tel que déclaré)	4/1 (Moyenne FEM-5)
Modèle A	Chiffres absolus	3,357	2,284
	Augmentation par rapport au FEM-6	2,6	1,8
Modèle B	Chiffres absolus	4,476	2,844
	Augmentation par rapport au FEM-6	3,5	2,2

A titre d'information : allocation du FEM-6 pour la biodiversité : US\$ 1,296 milliard



*Explications*

Modèle A : Besoin de financement total déclaré/financement attendu du FEM-7 ; allocation du FEM-6 pour les non-répondants

Modèle B : besoin de financement total déclaré/ financement attendu du FEM-7 ; même augmentation moyenne par rapport au FEM-6 appliquée aux non-répondants

*Source* : extrait du résumé du rapport de l'équipe d'experts (UNEP/CBD/COP/13/12/Add.2)

36. En conclusion, l'approche « ascendante » adoptée par l'évaluation des besoins actuels semble être en principe un outil utile pour estimer les besoins de financement du FEM à partir des informations fournies par les Parties. Selon les conclusions du rapport intégral, la solidité des résultats dépend clairement du taux de réponses global, mais aussi, ce qui est encore plus important, d'une compréhension commune ou « protocole » concernant le raisonnement qui sous-tend les coûts marginaux et le cofinancement attendu, compte tenu des capacités nationales d'absorption. A cet égard, l'équipe d'experts a fait observer une fois de plus la variabilité considérable des augmentations de financements attendues par les pays et demandé la méthodologie des futurs exercices d'évaluation soit davantage peaufinée. En outre, le but d'une application plus synergique des accords multilatéraux sur l'environnement associés et des objectifs de développement durable peut aussi avoir une incidence sur le niveau des besoins de financement évalués. Ces réserves doivent être prises en compte lors de l'examen du rapport de l'équipe d'experts. Par ailleurs, conformément à la section 5 du mémorandum d'accord, la conception future de l'évaluation des besoins de financement du FEM devrait mettre à profit l'expérience acquise et les enseignements tirés de l'approche descendante adoptée pour l'évaluation des besoins de financement pour le FEM-6 et l'approche ascendante utilisée pour la présente évaluation des besoins.

## V. REPRÉSENTATION RÉCIPROQUE ET COOPÉRATION ENTRE LES SECRÉTARIATS

37. Au paragraphe 9 de la décision XII/30, la Conférence des Parties a encouragé le Secrétaire exécutif et le Directeur exécutif du Fonds pour l'environnement mondial à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats et à collaborer avec le Bureau d'évaluation indépendant du Fonds pour l'environnement mondial et les organismes du Fonds. La partie III contient un résumé des résultats de la collaboration avec le Bureau d'évaluation indépendant du Fonds pour l'environnement mondial.

38. Comme mentionné dans le rapport du Fonds pour l'environnement mondial qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1, les secrétariats du FEM et de la CBD ont organisé une série d'ateliers conjoints sur l'application de la Convention et de ses protocoles en parallèle avec 13 ateliers élargis pour les circonscriptions (ECW) au cours de 2015 qui ont couvert toutes les régions et pays qui reçoivent un appui du Fonds pour l'environnement mondial. Pendant ces ateliers, le Secrétariat de la Convention a fourni des mises à jour sur l'application de la Convention et de ses protocoles, en particulier le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ainsi que les exigences en matière de rapports financiers, tandis que le Secrétariat du FEM a présenté des opportunités de programmation pour la mise en œuvre du Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 offertes par la Stratégie en matière de biodiversité de FEM-6 et d'autres créneaux de programmation pendant la sixième reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial. En 2016, les secrétariats du FEM et de la CBD, en collaboration avec les secrétariats d'autres conventions, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, la Convention de Stockholm et le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata, ont piloté une session ECW sur les synergies et l'intégration en mars 2016, marquant la première fois que ces secrétariats ont participé ensemble au programme d'ateliers élargis pour les circonscriptions du FEM.

39. Deux réunions de réflexion mixtes ont été organisées par les secrétariats du FEM et de la CBD à Montréal, au Canada. Lors de la réunion tenue en juillet 2015, le Secrétariat du FEM a proposé que dans son rapport à la Conférence des Parties, le FEM fournisse un rapport sur la programmation des ressources associé aux programmes de la stratégie en matière de biodiversité de FEM-6 et aux objectifs d'Aichi. À la réunion de juillet 2016, les deux secrétariats ont conjointement reconnu l'importance de progresser sur le plan de l'intégration sectorielle et intersectorielle.

## VI. PROJET DE DÉCISION

40. À la lumière de ce qui précède, la Conférence des Parties pourrait souhaiter examiner le projet de décision suivant :

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* les décisions et les éléments de décisions relatifs aux orientations au mécanisme de financement qui ont été adoptés par la Conférence des Parties à ses dixième à douzième réunions,

*Ayant examiné* la recommandation 1/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application,<sup>1</sup>

*Consciente* des possibilités d'application synergique de la Convention, des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité actualisés et des accords multilatéraux sur l'environnement connexes, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup> et des objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 14 et 15,

*Ayant examiné également* le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial,<sup>3</sup>

1. *Adopte* les orientations consolidées au mécanisme de financement, y compris le cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022), pour la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial tel qu'il figure dans l'annexe I de la présente décision, et *décide* de retirer les décisions et éléments de décisions précédents relatifs au mécanisme de financement et limités aux dispositions qui ont trait à celui-ci ;

2. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, les Parties et les gouvernements donateurs, les organisations partenaires mondiales et régionales compétentes et le Secrétaire exécutif à promouvoir la mise en œuvre fructueuse du cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022) pour la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

3. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à poursuivre la programmation intégrée et à la renforcer, comme moyen d'exploiter les possibilités de synergie dans l'application des accords multilatéraux sur l'environnement associés ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>2</sup> et ses objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 14 et 15 ;

4. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial d'inclure des informations relatives aux éléments individuels des orientations consolidées, y compris le cadre quadriennal des priorités de programme, dans ses futurs rapports à la Conférence des Parties ;

5. *Souligne* le rôle primordial que jouent les Parties bénéficiaires dans l'obtention des résultats escomptés énoncés dans le cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022) pour la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre au Conseil du Fonds pour l'environnement mondial les éléments d'avis reçus de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui figurent dans l'annexe II de la présente décision, et *invite* le Fonds pour l'environnement mondial à examiner ces éléments d'avis ainsi que les orientations consolidées au mécanisme de financement, y compris le cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022) pour la septième période de reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;

7. *Adopte* le mandat du cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement, y compris pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, qui figure dans l'annexe III de la présente décision, et *prie* le Secrétaire exécutif de s'assurer de la disponibilité du

---

<sup>1</sup> Voir UNEP/CBD/COP/13/6, partie I.

<sup>2</sup> Annexe de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> UNEP/CBD/COP/13/12/Add.1.

rapport sur le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement pour examen à la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ;

8. *Prend note* de l'évaluation complète des fonds nécessaires à l'application de la Convention et de ses protocoles pour la septième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial<sup>4</sup> et *exprime* ses remerciements aux membres du groupe d'experts pour la préparation de cette évaluation ;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre au Fonds pour l'environnement mondial le rapport sur l'évaluation des besoins pour la septième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial FEM-7 pour examen, et *invite* le Fonds pour l'environnement mondial à indiquer, dans son rapport périodique à la Conférence des Parties, comment il a répondu à cette évaluation des besoins durant le cycle de reconstitution ;

10. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial de prendre dûment en compte, dans le cadre du processus de reconstitution des ressources pour la septième période de reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, tous les aspects du rapport sur l'évaluation des besoins de l'équipe d'experts, y compris les niveaux de financement pour la biodiversité ;

11. *Invite* les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et de la Convention sur la diversité biologique ainsi que les organisations partenaires à appuyer la réalisation des besoins de financement des projets exprimés dans les réponses nationales au questionnaire de l'équipe d'experts sur les besoins de financement pour la septième période de reconstitution ;

12. *Prend note* de la collaboration continue entre les secrétariats du Fonds pour l'environnement mondial et de la Convention sur la diversité biologique, et *encourage* le Secrétaire exécutif et le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial à renforcer davantage la coopération efficace entre les secrétariats conformément au mémorandum d'accord.

---

<sup>4</sup> UNEP/CBD/COP/13/12/Add.2.

*Annexe I***ORIENTATIONS CONSOLIDÉES AU MÉCANISME DE FINANCEMENT****A. Cadre quadriennal des priorités du programme pour la septième période de reconstitution (2018-2022) des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial**

1. Ce cadre quadriennal des priorités du programme axé sur les résultats fournit des orientations au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) pour la septième période de reconstitution 2018-2022. Il se fonde sur le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les protocoles de la Convention pour établir des priorités pour le mécanisme de financement, faisant suite à la stratégie du domaine d'intervention biodiversité du FEM-6 et aux orientations du programme du FEM-6, et devrait donc constituer un moteur important de la traduction des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en programmes et projets qui peuvent être cofinancés par le biais du mécanisme de financement.
2. Le septième cycle de reconstitution du Fonds tombe à un moment critique pour la Convention, car il couvrira les deux dernières années du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ainsi que les deux premières années de tout cadre qui lui succédera. C'est pourquoi le cadre quadriennal met en relief les domaines où un financement supplémentaire du FEM fournira l'appui nécessaire à la mise en œuvre des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dont la réalisation est relativement à portée de main, tels que l'objectif 11, et de ceux dont la mise en œuvre est considérée insuffisante, tels que l'objectif 12, ainsi qu'un soutien prioritaire à des activités habilitantes clés, en particulier celles qui deviendront importantes pour la période après 2020, en vertu d'un cadre qui succédera au plan stratégique actuel. Ce cadre vise aussi à faciliter la septième reconstitution des ressources de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial proportionnellement aux besoins de financement recensés dans l'évaluation des besoins en réponse au paragraphe 11 de la décision XII/30.
3. Le cadre ne pourra certes pas être mis en œuvre sans les ressources financières disponibles du mécanisme de financement, mais l'efficacité de sa mise en œuvre dépendra également de l'engagement de toutes les parties prenantes, y compris les entreprises et les gouvernements infranationaux, ainsi que les peuples autochtones et les communautés locales. Il convient d'accorder une attention particulière à la dimension de l'égalité des sexes, au respect, à la préservation et au maintien des connaissances, innovations et pratiques des peuples autochtones et des communautés locales ainsi qu'à leur utilisation coutumière des ressources biologiques, avec la participation pleine et effective des communautés autochtones et locales à tous les niveaux. Une communication efficace pour sensibiliser le public et encourager l'engagement lorsque ceux-ci sont essentiels à la réalisation de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité d'importance mondiale, doit faire partie intégrante de la conception des projets et peut aussi contribuer à la réalisation d'habitudes de consommation plus durables, selon l'objectif 4 d'Aichi pour la biodiversité. Les pays bénéficiaires pourront recevoir un soutien technique et de renforcement des capacités au titre de la Convention et de ses protocoles, ainsi que d'institutions partenaires mondiales et régionales. Les activités entreprises au titre du cadre doivent être éclairées par des programmes améliorés de surveillance de la biodiversité.
4. D'après les conclusions de l'examen à mi-parcours de l'application de la Convention et de ses protocoles, la mise en œuvre du cadre quadriennal doit mettre davantage l'accent sur les cadres politiques et la promotion de la cohérence des politiques afin d'obtenir les résultats escomptés.
5. Le cadre reconnaît les possibilités de synergie, inhérentes à la conception institutionnelle unique du Fonds pour l'environnement mondial, avec les accords multilatéraux sur l'environnement connexes, avec la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des objectifs de développement durable, en particulier les objectifs 14 et 15. L'appui du FEM à l'application de la Convention et de ses protocoles, ainsi qu'à la mise en œuvre des stratégies et plans d'action pour la biodiversité actualisés peut mettre à profit ces synergies et, dans cet esprit, le cadre encourage les approches intégrées de la conception des projets ainsi que les projets mondiaux et régionaux, constatant que les approches régionales sont indispensables au traitement de certains éléments du programme de la diversité biologique, tels que les espèces migratrices. Il encourage la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention et de ses protocoles, les accords multilatéraux sur l'environnement associés et le FEM, notamment dans le cadre de projets appuyés par celui-ci.

## **Groupe prioritaire I : Intégration de la biodiversité dans tous les secteurs ainsi que les paysages terrestres et marins**

Priorité A : Améliorer les politiques et la prise de décisions au regard des valeurs de la biodiversité

Résultat escompté 1 : Les politiques financières, fiscales et de développement ainsi que la planification<sup>5</sup> sont éclairées par la valeur des éléments constitutifs de la biodiversité et des écosystèmes.

Résultat escompté 2 : Les incitations importantes, y compris les subventions, qui nuisent à la biodiversité d'importance mondiale sont supprimées, supprimées progressivement ou réformées, conformément aux dispositions de la Convention et aux autres obligations internationales et en harmonie avec celles-ci, compte tenu des circonstances socioéconomiques nationales.

Résultat escompté 3 : Les secteurs économiques qui ont des incidences sur la biodiversité d'importance mondiale adoptent des chaînes logistiques et/ou de production plus vertes, réduisant ainsi au minimum leurs effets sur la biodiversité.

Priorité B : Gérer la biodiversité dans les paysages terrestres et marins

Résultat escompté 4 : La perte, fragmentation et dégradation des habitats naturels d'importance mondiale et la dette d'extinction associée sont réduites ou inversées grâce à la surveillance, la planification spatiale, aux incitations, à la restauration, à l'établissement stratégique d'aires protégées et d'autres mesures.

Priorité C : Exploiter la biodiversité au profit de l'agriculture durable

Résultat escompté 5 : Les écosystèmes agricoles clés qui soutiennent la biodiversité par la pollinisation, la lutte biologique contre les nuisibles ou la diversité génétique sont conservés et gérés, contribuant ainsi à la production agricole durable.

## **Groupe prioritaire II: Lutter contre les facteurs directs afin de protéger les habitats et les espèces**

Priorité D : Prévenir et contrôler les espèces exotiques envahissantes

Résultat escompté 6 : Les cadres de gestion des espèces exotiques envahissantes sont améliorés et l'accent est mis en particulier sur la gestion préventive des voies d'introduction à risque élevé.

Priorité E : Réduire les pressions exercées sur les récifs coralliens

Résultat escompté 7 : Les pressions exercées sur les récifs coralliens et les écosystèmes associés, y compris la pollution, la surpêche, la pêche destructrice et le développement côtier non réglementé, sont réduites, contribuant ainsi à l'intégrité et à la résilience des écosystèmes.

Priorité F : Accroître l'efficacité des systèmes d'aires protégées

Résultat escompté 8 : La superficie des aires protégées sous gestion efficace est considérablement accrue.

Résultat escompté 9 : La représentativité écologique des aires protégées et leur couverture de zones d'importance particulière pour la biodiversité sont augmentées, en particulier pour les espèces menacées.

Priorité G : Lutter contre l'exploitation illicite et non durable des espèces menacées

Résultat escompté 10 : Les prélèvements non réglementés et non durables et/ou le trafic des espèces de faune et de flore menacées, y compris les espèces marines, sont réduits, et l'offre et la demande de produits connexes sont gérées.

---

<sup>5</sup> Aux niveaux national et infranational.

### **Groupe prioritaire III: Développement du cadre politique et institutionnel de la biodiversité**

Priorité H : Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>6</sup>

Résultat escompté 11 : Le nombre de ratifications du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologique et du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation est augmenté.

Résultat escompté 12 : L'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à l'échelon national est accrue grâce aux cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques et au Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation.

Priorité I : Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages<sup>7</sup>

Résultat escompté 13 : Le nombre de ratification du Protocole de Nagoya est augmenté.

Résultat escompté 14 : Le nombre de pays qui ont adopté des mesures législatives, administratives ou de politique générale sur l'accès et le partage des avantages afin d'appliquer le Protocole est augmenté.

Priorité J : Politique, planification et évaluation en matière de biodiversité

Résultat escompté 15 : Les Parties s'acquittent de leurs obligations en matière de rapports aux termes de la Convention et de ses protocoles en présentant les rapports nationaux et les informations pertinents aux centres d'échanges.

Résultat escompté 16 : Les cadres politiques et institutionnels nationaux sont révisés, leur efficacité évaluée et les lacunes identifiées.

Résultat escompté 17 : L'examen et, le cas échéant, la révision et la mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité à la lumière d'une cadre qui succédera au Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 ont été effectués, en mettant plus d'accent sur la cohérence des politiques.

#### **B. Orientations précédentes consolidées au mécanisme de financement**

##### *A. Politique et stratégie*

6. Des ressources financières devraient être allouées aux projets qui répondent aux critères d'admissibilité et qui sont approuvés et promus par les Parties concernées. Les projets devraient contribuer dans la mesure du possible au renforcement de la coopération aux niveaux infrarégional, régional et international à l'application de la Convention. Les projets devraient promouvoir l'emploi d'expertise locale et régionale. La conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs est l'un des éléments essentiels de la réalisation du développement durable et par conséquent de la lutte contre la pauvreté.<sup>8</sup>

##### *B. Priorités du programme*

7. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait fournir aux Parties qui sont des pays en développement des ressources financières, compte tenu des besoins particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition, pour des activités et programmes de pays conformes aux objectifs et priorités nationaux et conformément aux priorités de programme suivantes, conscient que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les premières et les plus importantes priorités des pays en développement, et prenant pleinement en considération toutes les décisions pertinentes de la Conférence des Parties.<sup>9</sup>

#### *Article 1. Objectifs*

<sup>6</sup> En suspens en attendant la décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à sa neuvième réunion.

<sup>7</sup> En suspens en attendant la décision de la CdP-RdP-2.

<sup>8</sup> Décision X/24, annexe, A

<sup>9</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4; et décision X/25, paragraphe 1

8. Projets qui utilisent l'approche par écosystème sans préjudice de différents besoins et priorités nationaux qui peuvent nécessiter l'application d'approches telles que les programmes de conservation d'une seule espèce.<sup>10</sup>

9. Résilience des écosystèmes et changements climatiques<sup>11</sup>

a) Renforcement des capacités en vue d'accroître l'efficacité de la prise en compte des questions liées à l'environnement par le biais de leurs engagements au titre de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification notamment, en appliquant l'approche par écosystème ;

b) Élaboration de programmes synergiques pour conserver et gérer de manière durable tous les écosystèmes tels que les forêts, les zones humides et les milieux marins, qui contribuent également à l'élimination de la pauvreté ;

c) Activités dont les pays prennent l'initiative, y compris des projets pilotes, destinées à des projets portant sur la conservation des écosystèmes et la restauration des terres dégradées et des milieux marins ainsi que sur l'intégrité globale des écosystèmes, qui tiennent compte des impacts des changements climatiques.

10. Écosystèmes marins et côtiers : <sup>12</sup>

a) Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière menacée et qui mettent en œuvre le programme de travail développé sur la diversité biologique marine et côtière et le programme de travail sur la diversité biologique insulaire ;

b) Activités dont les pays prennent l'initiative en vue de renforcer les capacités de prise en compte des impacts de la mortalité liée au blanchissement des coraux ainsi qu'à la dégradation et à la destruction de récifs coralliens, y compris l'élaboration de capacités d'intervention rapide pour appliquer des mesures permettant de combattre la dégradation et la mortalité des récifs de coraux et d'en assurer la récupération

c) Mise en œuvre d'activités de formation, de renforcement des capacités et autres activités relatives aux aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) ;

d) Appui pour le renforcement des capacités afin d'accélérer davantage les efforts vers la réalisation des objectifs d'Aichi pour la biodiversité dans les zones marines et côtières.

11. Projets axés sur les priorités nationales recensées et mesures régionales et internationales qui facilitent la mise en œuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts tenant compte de la conservation de la diversité biologique, de l'utilisation durable de ses éléments et du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques d'une manière équilibrée, soulignant l'importance d'assurer la conservation à long terme, l'utilisation durable et le partage des avantages des forêts autochtones, et l'utilisation du mécanisme du centre d'échange pour inclure des activités qui contribuent à enrayer et combattre le déboisement, évaluations de base et surveillance de la diversité biologique des forêts, y compris des études et inventaires taxonomiques, centrées sur les espèces forestières, d'autres éléments importants de la diversité biologique des forêts et les écosystèmes menacés ;<sup>13</sup>

12. Projets qui aident les Parties à formuler et à exécuter des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, y compris des évaluations détaillées de la diversité biologique des eaux intérieures et des programmes de renforcement des

---

<sup>10</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.15

<sup>11</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.23; décision X/25, paragraphes 21 et 22; et décision X/33, paragraphes 6 et 16; décision XI/21, paragraphe 4

<sup>12</sup> Décision X/24, annexe, paragraphes 4.19, 4.20 ; décision X/25, paragraphes 18, 19; décision XI/5, paragraphe 17; décision XII/30, paragraphe 22; et décision X/29, paragraphes 20, 38, 74; décision XI/17, paragraphe 22; décision XI/18, paragraphe 25; décision XII/23, paragraphe 17

<sup>13</sup> Decision X/24, annexe, paragraphe 4.16.

capacités pour la surveillance de la mise en œuvre du programme de travail et des tendances de la diversité biologique des eaux intérieures ainsi que pour la collecte et la diffusion d'informations entre les communautés riveraines ;<sup>14</sup>

13. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones arides et semi-arides, y compris la mise en œuvre du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique des terres arides et subhumides ;<sup>15</sup>

14. Projets qui encouragent la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les régions montagneuses ;<sup>16</sup>

15. Projets qui mettent en œuvre le programme de travail sur la diversité biologique agricole et qui facilitent la mise en œuvre du Plan d'action de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs ;<sup>17</sup>

#### *Article 5. Coopération*

16. Envisager la création d'un Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour la coopération Sud-Sud en matière de biodiversité pour la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique ;<sup>18</sup>

#### *Article 6. Mesures générales en vue de la conservation et de l'utilisation durable*

17. Examen, révision et mise à jour des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique ;<sup>19</sup>

18. Développement des approches sur l'intégration de la diversité biologique dans les processus d'élimination de la pauvreté et de développement.<sup>20</sup>

#### *Article 7. Identification et surveillance*

19. Élaboration et application d'objectifs nationaux pour la biodiversité, d'un cadre d'indicateurs et de programmes de surveillance ;<sup>21</sup>

#### *Article 8. Conservation in situ*

20. Zones communautaires protégées, réseaux nationaux et régionaux d'aires protégées, mise au point du portefeuille des aires protégées en vue de l'établissement de réseaux d'aires protégées globaux, représentatifs et gérés avec efficacité qui tiennent compte des besoins y relatifs, activités précoces du programme de travail sur les aires protégées dont les pays prennent l'initiative afin de permettre sa pleine mise en œuvre, projets qui font ressortir le rôle que jouent les aires protégées dans la lutte contre les changements climatiques, et prise en compte de la viabilité financière à long terme des aires protégées, y compris au moyen de différents mécanismes et instruments ;<sup>22</sup>

<sup>14</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.18.

<sup>15</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.21.

<sup>16</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.22.

<sup>17</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.17

<sup>18</sup> Décision X/25, paragraphe 16; décision XI/5, paragraphe 26; et décision X/23, paragraphe 7; décision XI/8.D, paragraphe 2

<sup>19</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.1; décision X/25, paragraphes 2, 3 et 4; décision XI/5, paragraphe 27; et décision X/2, paragraphes 9 et 11; décision X/5, paragraphe 4; décision XI/2, paragraphe 7; décision XII/2, A, paragraphe 2, et B, préambule

<sup>20</sup> Décision X/25, paragraphe 5; et décision X/6, paragraphe 10

<sup>21</sup> Décision X/24, annexe, paragraphes 4.2 et 4.3; décision X/25, paragraphes 7 et 8; et décision X/7, paragraphe 7; décision X/39, paragraphes 8 et 13; décision XI/3, C, préambule

<sup>22</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.4; décision X/25, paragraphes 10 et 11; décision XI/5, paragraphe 18; et décision X/31, paragraphes 9, 10 et 13; décision XI/24, paragraphes 1 et 3



21. Diversité des espèces et des ressources génétiques<sup>23</sup>

- a) Projets qui encouragent la conservation et/ou l'utilisation durable des espèces endémiques ;
- b) Mise en œuvre de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes 2011-2020 ;
- c) Activités de renforcement des capacités en taxonomie aux niveaux national et régional pour l'Initiative taxonomique mondiale, et éléments de projets qui traitent des besoins taxonomiques pour la réalisation des objectifs de la Convention ;
- d) Projets qui facilitent l'élaboration et la mise en œuvre, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action nationaux de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier ceux qui sont liés à des écosystèmes géographiquement et évolutivement isolés, renforcement des capacités pour prévenir ou réduire au minimum les risques de dispersion et l'établissement d'espèces exotiques envahissantes, amélioration des mesures de prévention, d'intervention rapide et de gestion pour combattre les dangers que posent les espèces exotiques envahissantes.

*Article 8j) et dispositions connexes*<sup>24</sup>

- a) Inclusion des perspectives des peuples autochtones et des communautés locales dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques ;
- b) Renforcement des capacités qu'ont les communautés autochtones et locales d'élaborer des stratégies et des systèmes de protection des connaissances traditionnelles, et compréhension des éléments du code de conduite éthique Tkarihwaï:ri propre à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales ;
- c) Mise en œuvre de programmes et de projets qui renforcent la participation des peuples autochtones et des communautés locales, promeuvent la conservation communautaire et encouragent l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique.

*Article 9. Conservation ex situ**Article 10. Utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique*

22. Mise en œuvre à l'échelon national des Principes et lignes directrices d'Addis-Abeba pour faire en sorte que l'utilisation de la diversité biologique soit durable.<sup>25</sup>

23. Tourisme durable qui contribue aux objectifs de la Convention;<sup>26</sup>

*Article 11. Mesures d'incitation*

24. Élaboration et application de mesures innovatrices, notamment dans le domaine des incitations économiques et celles qui aident les pays en développement à faire face à des situations dans lesquelles ce sont les communautés locales qui encourent les coûts d'opportunité à identifier les moyens de les indemniser ;<sup>27</sup>

*Article 12. Recherche et formation*

25. Éléments de projet centrés sur la recherche qui contribuent à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments, y compris la recherche propre à inverser les tendances actuelles de l'appauvrissement de la diversité biologique et de l'extinction des espèces ;<sup>28</sup>

<sup>23</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.5; décision X/25, paragraphe 9; décision XI/5, paragraphes 16 et 19; et décision X/17, paragraphe 5; décision XII/15, préambule

<sup>24</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.6; décision X/25, paragraphe 12; décision XI/5, paragraphe 24; décision XII/30, paragraphe 21; et décision X/42, paragraphe 6; décision XI/3, B, paragraphe 7; décision XI/14, paragraphes 8 et 9

<sup>25</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.7

<sup>26</sup> Décision XII/30, paragraphe 23 et décision X/22, paragraphe 13(e)

<sup>27</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.8

*Article 13. Éducation et sensibilisation du public*

26. Élaboration et mise en œuvre d'activités prioritaires de communication, éducation et sensibilisation du public aux niveaux national et régional ;<sup>29</sup>

*Article 14. Études d'impact et réduction au minimum des effets nocifs*

*Article 15. Accès aux ressources génétiques*

27. Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages<sup>30</sup>

a) Projets qui soutiennent la ratification et l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage des avantages ;

b) Renforcer les capacités des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès et le partage des avantages, et contribuer ainsi à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, notamment par les mesures suivantes :

i) Recensement des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes pour l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

ii) Inventaire des mesures nationales d'intérêt en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages, à la lumière des obligations imposées par le Protocole de Nagoya ;

iii) Élaboration et/ou amendement des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole de Nagoya ;

iv) Mise en place de moyens pour gérer les questions transfrontières ;

v) Création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, assurer le partage des avantages, encourager le respect de l'obligation de consentement donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris un soutien apporté à la mise en place de points de contrôle;

c) Renforcer les capacités des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'élaboration et l'application des accords sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en favorisant notamment une meilleure compréhension des modèles commerciaux et des droits de propriété intellectuelle ;

d) Renforcer les capacités des Parties de développer leurs capacités de recherche endogène, afin d'ajouter de la valeur à leurs propres ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à ces ressources génétiques, par le biais, notamment, d'un transfert de technologie, de la prospection biologique et des travaux de recherche connexes, des études taxonomiques, et du développement et de l'utilisation des méthodes d'estimation de la valeur ;

e) Prendre en considération les besoins de capacités et les priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées et en particulier les projets qui :

---

<sup>28</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.9

<sup>29</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.10

<sup>30</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.11; décision X/25, paragraphe 13; décision XI/5, paragraphes 21, 22 et 23, et appendice I; décision XII/30, paragraphes 13, 16, 17, 18, 19, 20, et appendice II; et décision X/1, paragraphe 14; décision XI/1, D, paragraphe 2 et E, paragraphe 2; NP-1/6; NP-1/8, annexe I, paragraphe 29 a); et NP-1/9, annexe, paragraphe 34.

- i) Encouragent leur participation aux processus juridiques, de politique générale et décisionnels ;
- ii) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui s'y rapportent en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, afin d'assurer un partage juste et équitable des avantages.
- f) Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour l'accès et le partage des avantages ;
- g) Aider les Parties à sensibiliser les populations à l'importance que revêtent les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, et aux questions relatives à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment par le biais de l'élaboration et l'application de stratégies de sensibilisation nationales et régionales
- h) Mettre des ressources financières à la disposition des Parties afin de les aider à établir leur rapport national ;
- i) Appuyer la mise en œuvre du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités, à l'appui de l'application du Protocole.

*Article 16. Accès à la technologie et transfert de technologie*

28. Élaboration d'évaluations nationales des besoins de technologie aux fins de l'application de la Convention ;<sup>31</sup>

*Article 17. Échange d'informations*

*Article 18. Coopération technique et scientifique*

29. Renforcement de systèmes d'information sur la diversité biologiques comme notamment la formation, la technologie et les processus liés à la collecte, à l'organisation, au maintien et à l'actualisation des données et des informations, et renforcement des capacités pour le mécanisme du centre d'échange, comme la formation aux techniques d'information et de communication et la gestion des contenus Web qui permettent aux pays en développement et aux pays à économie en transition de tirer pleinement parti des communications modernes, y compris l'Internet ;<sup>32</sup>

*Article 19. Gestion de la biotechnologie et répartition de ses avantages*

30. Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>33</sup>

- a) Ratification et application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur sur l'accès et le partage des avantages ;
- b) Élaboration et mise en œuvre de cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques, en particulier la législation en la matière ;
- c) Identification des organismes vivants modifiés ou de caractéristiques particulières susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

<sup>31</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.12; décision X/25, paragraphe 14; et décision X/16, paragraphe 3(c)

<sup>32</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.13; décision X/25, paragraphe 15; et décision X/15, paragraphe 4

<sup>33</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.14; décision X/25, paragraphe 20; décision XI/5, paragraphe 28 et appendice II; décision XII/30, paragraphes 13 et 15, et appendice I; et BS-V/5; BS-V/2, préambule; BS-V/14, paragraphe 6; BS-V/16, annexe I, paragraphe 15; BS-VI/5; BS-VI/2, préambule; BS-VI/3, annexe I, paragraphes 31 et 34; BS-VI/14 préambule; BS-VII/5; BS-VII/2, préambule, paragraphes 5 et 6

- d) Création, consolidation et renforcement des capacités humaines pour l'évaluation et la gestion des risques ;
- e) Renforcement des capacités en matière de considérations socioéconomiques ;
- f) Renforcement des capacités de prendre des mesures appropriées en cas d'introduction non intentionnelle d'organismes vivants modifiés ;
- g) Augmentation des capacités de sensibilisation, éducation et participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes vivants modifiés, y compris les communautés autochtones et locales ;
- h) Participation du public, échange d'information et utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologique ;
- i) Rapports nationaux au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

*Article 20. Ressources financières*

31. Élaboration et mise en œuvre de stratégies de mobilisation des ressources adaptées à chaque pays ;<sup>34</sup>

*Article 21. Mécanisme de financement*

32. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait prendre les mesures suivantes pour améliorer davantage l'efficacité du mécanisme de financement <sup>35</sup>:

- a) Y compris les questions de parité des sexes dans le financement de la biodiversité et des services écosystémiques ;<sup>36</sup>
- b) Procédures relatives aux projets.<sup>37</sup>
  - Rationaliser davantage son cycle de projets afin de rendre l'élaboration des projets plus simple, plus transparente et plus centrée sur les initiatives que prennent les pays ;
  - Simplifier et accélérer davantage les procédures d'approbation et d'exécution, y compris de déboursement, des projets financés par le FEM, en utilisant une approche souple fondée sur la demande nationale, et éviter les longs processus additionnels ;
  - Élaborer d'une manière directe et opportune des politiques et procédures qui sont pleinement conformes aux orientations de la Conférence des Parties ;
  - Accroître sa souplesse en réponse au programme de travail thématique à plus long terme de la Convention sur la diversité biologique, conformément aux orientations de la Conférence des Parties ;
  - Améliorer le système d'information des projets, notamment au moyen de séries de données et d'outils de données fondés sur la Toile, pour accroître l'accessibilité de cette information et permettre un meilleur suivi des orientations données par la Conférence des Parties ;
  - Prendre en considération les avantages pour les Parties, en particulier les petits Etats insulaires en développement, d'un équilibre approprié entre les projets nationaux et régionaux dans la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Parties.

<sup>34</sup> Décision X/25, paragraphe 6; et décision X/3, paragraphe 4

<sup>35</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2

<sup>36</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.8; décision XII/7, annexe, II, paragraphe 7

<sup>37</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.1; décision XI/5, paragraphes 3 et 4 et décision XII/30, paragraphe 8 b)

a) *Rôle de catalyseur et cofinancement*<sup>38</sup>

- Mobiliser un cofinancement et d'autres modes de financement pour ses projets liés à l'application de la Convention, clarifier le concept et l'application du cofinancement des projets relatifs à la diversité biologique et appliquer les modalités de cofinancement de manière à ne pas créer d'obstacles et de coûts inutiles pour les pays bénéficiaires susceptibles d'accéder aux ressources du FEM ;
- Appuyer la diffusion et faciliter la reproduction et l'accroissement de nouvelles initiatives innovatrices du mécanisme de financement qui se sont révélées une réussite ;
- Renforcer son rôle de catalyseur en mobilisant des ressources nouvelles et additionnelles sans nuire aux objectifs des projets recherchés par les projets.

b) *Coûts marginaux*<sup>39</sup>

- Appliquer d'une manière plus souple, pragmatique et transparente le principe des coûts marginaux ;

c) *Viabilité*<sup>40</sup>

- Promouvoir l'échange d'expériences et de leçons afin de déterminer la viabilité des projets consacrés à la diversité biologique qui ont été financés.

d) *Appropriation nationale*<sup>41</sup>

- Promouvoir une véritable appropriation nationale au moyen d'une plus grande participation des pays intéressés aux activités que finance le FEM ;
- Promouvoir l'utilisation d'experts locaux et régionaux et faire preuve de souplesse lorsqu'il s'agit de tenir compte des priorités nationales et des besoins régionaux dans le cadre des objectifs de la Convention ;
- Encourager la collaboration au niveau national entre les correspondants nationaux de la Convention, des accords sur l'environnement apparentés et du Fonds pour l'environnement mondial, y compris par le biais des projets que finance celui-ci ainsi que par le biais d'ateliers nationaux et régionaux organisés à l'intention des correspondants.

e) *Conformité et collaboration des agents d'exécution*<sup>42</sup>

- Encourager les efforts destinés à faire en sorte que les agents d'exécution se conforment pleinement à la politique, à la stratégie, aux priorités de programme et aux critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties à l'appui des activités dont les pays prennent l'initiative et qui sont financées par le Fonds pour l'environnement mondial ;
- Déployer des efforts pour améliorer la performance, l'efficacité et la transparence du processus de coopération et de coordination des agents d'exécution en vue d'améliorer les systèmes de traitement et de prestation du Fonds pour l'environnement mondial, et pour éviter les processus de duplication et les processus parallèles.

f) *Suivi et évaluation*<sup>43</sup>

<sup>38</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.2; décision XI/5, paragraphe 5 et décision XII/30, paragraphes 7 et 8(a)

<sup>39</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.3

<sup>40</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.9

<sup>41</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.5

<sup>42</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.4

<sup>43</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.6

- Consulter le Secrétaire exécutif sur les procédures d'examen pertinentes utilisées par le Fonds pour l'environnement mondial qui nuisent au mécanisme de financement de la Convention ;
- Inclure dans ses activités de surveillance et d'évaluation l'analyse du respect de la politique, de la stratégie, des priorités de programme et des critères d'éligibilité arrêtés par la Conférence des Parties ;
- Élaborer et transmettre à la Conférence des Parties des produits d'évaluation bien résumés et des rapports d'évaluation complets s'appliquant à la diversité biologique ou aux orientations données par la Conférence des Parties ;
- Inclure dans son rapport régulier les résultats, conclusions et recommandations de toutes les évaluations pertinentes du Bureau de l'évaluation du FEM.

g) *Programme de microfinancements*<sup>44</sup>

- Poursuivre son élargissement du programme de microfinancements du Fonds pour l'environnement mondial à d'autres pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement.

*Article 22. Relations avec les autres conventions internationales*

33. Projets et activités propres à améliorer les synergies entre les accords multilatéraux sur l'environnement pertinents.<sup>45</sup>

*Article 26. Rapports*

34. Établissement des futurs rapports nationaux<sup>46</sup>

C. *Critères d'admissibilité*

*Convention sur la diversité biologique*<sup>47</sup>

35. Seuls les pays en développement qui sont Parties à la Convention sont habilités à recevoir des fonds lorsque la Convention entre en vigueur pour eux. Conformément aux dispositions de la Convention, les projets qui cherchent à répondre aux objectifs de conservation de la diversité biologique et d'utilisation durable de ses éléments peuvent bénéficier d'une aide financière de la structure institutionnelle.

36. Le Fonds pour l'environnement mondial continue de fournir, pour des projets liés à la diversité biologique, des ressources financières aux Parties à économie en transition.

*Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*<sup>48</sup>

37. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique et des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, sont habilités à recevoir des fonds du Fonds pour l'environnement mondial.

38. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, y compris les pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique qui sont des Parties à la Convention et prennent l'engagement politique sans réserve d'adhérer au Protocole, pourront eux aussi bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial en vue de l'élaboration de cadres nationaux pour la prévention des risques biotechnologiques et de la création de centres d'échange nationaux et autres moyens institutionnels nécessaires pour permettre à une non-

<sup>44</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 2.7

<sup>45</sup> Décision XI/5, paragraphe 20; décision XII/30, paragraphes 1, 2, 3, 4, et 14; et décision XI/6, paragraphe 16

<sup>46</sup> Décision X/24, annexe, paragraphe 4.24; décision X/25, paragraphe 17; décision XI/5, paragraphe 25; et décision X/10, paragraphe 5

<sup>47</sup> Décision X/24, annexe, C, paragraphes 1 et 2

<sup>48</sup> Décision X/24, annexe, C, paragraphes 3 et 4

Partie de devenir une Partie. La preuve de cet engagement politique revêtira la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole une fois terminées les activités à financer.

*Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétique et le partage des avantages*<sup>49</sup>

39. Tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties au Protocole de Nagoya, sont admissibles au financement du Fonds pour l'environnement mondial conformément à son mandat.

40. Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition, qui sont Parties à la Convention et démontrent une volonté politique résolue de devenir Parties au Protocole, sont également admissibles au financement du Fonds pour l'environnement mondial<sup>50</sup> pour l'élaboration de mesures nationales et de capacités institutionnelles qui leur permettront de devenir Partie. La preuve d'une telle volonté politique accompagnée d'activités indicatives et d'étapes escomptées prendra la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif, que le pays a l'intention de devenir Partie au Protocole de Nagoya à l'achèvement des activités à financer.

#### *D. Rapports du Conseil du FEM à la Conférence des Parties*

41. Le rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties devrait être disponible trois mois avant une réunion ordinaire de la Conférence des Parties avec au besoin des mises à jour. De plus, conformément aux articles 28 et 54 du règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties, le Secrétaire exécutif devra le mettre à disposition dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies.<sup>51</sup>

42. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait améliorer les rapports axés sur les résultats consacrés à sa contribution à la réalisation des objectifs de la Convention, y compris sa contribution au financement des coûts marginaux et au cofinancement de l'endettement.<sup>52</sup>

43. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait faire rapport sa mise en œuvre du cadre quadriennal axé sur les résultats pour les priorités du programme et comment il répond aux éléments individuels.<sup>53</sup>

44. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait communiquer un premier projet de son rapport à la Conférence des Parties, particulièrement axé sur la réponse donnée par le Fonds pour l'environnement mondial aux orientations précédentes de la Conférence des Parties, à l'Organe subsidiaire chargé de l'application avant la réunion de la Conférence des Parties, où elle examinera le rapport officiellement, en vue de promouvoir l'examen efficace et opportun des informations contenues dans le rapport.<sup>54</sup>

45. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait rechercher des moyens de trouver un équilibre entre l'exhaustivité et la concision du rapport du Fonds pour l'environnement mondial, en reconnaissant le besoin de démontrer les progrès accomplis dans la programmation des ressources en vue de la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.<sup>55</sup>

46. Le Fonds pour l'environnement mondial devrait indiquer dans son rapport à la treizième réunion de la Conférence des Parties comment il envisage de répondre au rapport sur la première détermination des besoins de financement, observés dans la décision XI/5, conformément au paragraphe 5.2 du mémorandum d'accord.<sup>56</sup>

#### *E. Examen de l'efficacité du mécanisme de financement*

<sup>49</sup> Décision XII/30, paragraphes 19 et 20

<sup>50</sup> Il est proposé de supprimer ici la phrase originale « pendant les quatre ans qui suivront l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya ». Voir UNEP/CBD/ NP/COP-MOP/2/5.

<sup>51</sup> Décision X/24, annexe, D, paragraphe 1

<sup>52</sup> Décision X/24, annexe, D, paragraphe 2

<sup>53</sup> Décision XI/5, paragraphe 1

<sup>54</sup> Décision XII/30, paragraphe 8(e)

<sup>55</sup> Décision XII/30, paragraphe 8(d)

<sup>56</sup> Décision XII/30, paragraphe 12

47. L'examen de l'efficacité du mécanisme de financement aura lieu tous les quatre ans et il devra coïncider avec la réunion de la Conférence des Parties.<sup>57</sup>

#### *F. Reconstitution de la Caisse du FEM*

48. La liste actualisée des Parties qui sont des pays développés et des autres Parties qui assument volontairement les obligations de ces Parties conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention figure dans l'annexe de la décision VIII/18.<sup>58</sup>

49. Les pays développés Parties et d'autres pays à augmenter leurs contributions financières, grâce au mécanisme de financement, au cours de la période de reconstitution des ressources du fonds.<sup>59</sup>

50. Le Fonds pour l'environnement mondial est exhorté, dans le cadre de la sixième reconstitution des ressources du Fonds, à accorder l'attention voulue à tous les aspects du rapport des experts sur l'évaluation des besoins concernant les financements nécessaires à la conservation de la diversité biologique.<sup>60</sup>

51. Le rapport sur l'évaluation des besoins devrait être transmis au Fonds pour l'environnement mondial en vue de son examen, de sorte que le Fonds explique dans son rapport périodique à la Conférence des Parties comment il a tenu compte, au cours de la période de reconstitution des ressources, de l'évaluation précédente de la Conférence des Parties.<sup>61</sup>

52. Dans la perspective de la prochaine reconstitution des ressources du Fonds pour l'environnement mondial, l'évaluation des besoins de financement nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles devrait être entreprise.<sup>62</sup>

#### *G. Coopération entre les secrétariats*

53. La participation d'un représentant de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention et du groupe consultatif scientifique et technique du Fonds pour l'environnement mondial est demandée sur une base réciproque aux réunions respectives de ces deux organes.<sup>63</sup>

54. Le Secrétaire exécutif devrait, en collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial, promouvoir l'échange d'expériences et de bonnes pratiques concernant le financement de la diversité biologique.<sup>64</sup>

55. Le Secrétaire exécutif et le directeur général du Fonds pour l'environnement mondial sont encouragés à continuer de renforcer la coopération entre les secrétariats et à collaborer avec le Bureau d'évaluation indépendant du Fonds pour l'environnement mondial et les organismes du Fonds.<sup>65</sup>

#### *H. Autres questions liées aux orientations*

56. Les orientations au mécanisme de financement devraient être incorporées dans une seule décision, y compris l'identification des questions prioritaires qui facilitera l'examen des questions intersectorielles et le renforcement des capacités, en particulier dans le cas des pays en développement et des pays à économie en transition, d'une manière qui : a) est transparente; b) favorise la participation; et c) permet l'examen approfondi de ses autres décisions.<sup>66</sup>

---

<sup>57</sup> Décision X/24, annexe, E, paragraphe 1; décision XI/5, paragraphe 7

<sup>58</sup> Décision X/24, annexe, F

<sup>59</sup> Décision XI/5, paragraphe 6

<sup>60</sup> Décision XI/5, paragraphes 12, 8-11 et 14

<sup>61</sup> Décision XI/5, paragraphe 15

<sup>62</sup> Décision XII/30, paragraphes 6 et 11

<sup>63</sup> Décision X/24, annexe, G, paragraphe 1

<sup>64</sup> Décision X/24, annexe, G, paragraphe 2

<sup>65</sup> Décision X/24, annexe, G, paragraphe 3; décision XI/5, paragraphe 13 et décision XII/30, paragraphes 8(c) et 9

<sup>66</sup> Décision X/24, annexe, B, paragraphe 2



57. Les orientations au mécanisme de financement, pour une période de reconstitution financière spécifique, comprennent une liste consolidée de priorités de programme qui définissent ce qui sera financé, et un cadre axé sur les résultats, compte tenu des stratégies et des plans au titre de la Convention et de ses protocoles, y compris les indicateurs connexes. En vue de rationaliser plus avant les orientations données au Fonds pour l'environnement mondial, les nouvelles orientations proposées seront examinées afin d'éviter ou de réduire les répétitions, de consolider les orientations antérieures, selon que de besoin, et d'établir des priorités pour les orientations dans le contexte des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité.<sup>67</sup>

58. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques devrait certes examiner les incidences financières de ses propositions mais ses recommandations incluront uniquement des avis à la Conférence des Parties sur les questions financières, y compris des orientations au mécanisme de financement, lorsque la Conférence des Parties en a fait la demande.<sup>68</sup>

---

<sup>67</sup> Décision X/24, paragraphes 1-7 et annexe, B, paragraphe 3; décision XII/30, paragraphes 5 et 10

<sup>68</sup> Décision X/24, annexe, B, paragraphe 1

*Annexe II*

**SÉLECTION<sup>69</sup> D'ÉLÉMENTS D'AVIS REÇUS DES CONVENTIONS RELATIVES À LA BIODIVERSITÉ**

**A. Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage**

*Décision du Comité permanent de la Convention sur les espèces migratrices sur l'élaboration d'éléments d'avis à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial concernant le financement des priorités nationales au titre de la Convention*

- Restaurer et maintenir les corridors écologiques pour les mammifères migrants, conformément aux dispositions des résolutions 11.1 et 11.25 ;
- Rendre l'infrastructure plus respectueuse de la vie sauvage, y compris les routes, les chemins de fer, les clôtures, les pipelines et d'autres formes d'infrastructure linéaire, conformément aux dispositions des résolutions 11.1 et 11.24 ;
- Combattre les délits contre la faune sauvage et renforcer les mesures anti-braconnage, y compris les approches communautaires, conformément aux dispositions de la résolution 11.31 ;
- Approches régionales de lutte contre la mise à mort illicite d'oiseaux, y compris le piégeage et l'empoisonnement, conformément aux dispositions des résolutions 11.1, 11.15 et 11.16 ;
- Restaurer et maintenir les itinéraires aériens, conformément au programme de travail qui figure dans la résolution 11.14 ;
- Réduire la pollution marine, y compris les débris marins, le bruit et les engins non explosés, comme il est précisé dans la résolution 11.30 et ailleurs ;
- Réduire au minimum la prise accidentelle d'espèces marines inscrites aux annexes de la Convention sur les espèces migratrices et réduire la mortalité après libération, comme précisé dans la résolution 10.14 et ailleurs ;
- Réduire les dangers qui menacent les poissons d'eau douce, tels que la dégradation des habitats, les obstacles à la migration, les prises accidentelles et la surexploitation, conformément aux dispositions de la résolution 10.12.

**B. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

Le Bureau de la septième session de l'Organe directeur du Traité international invite le FEM à prendre en compte les priorités suivantes, selon qu'il convient et dans le cadre de son mandat, dans la conception du FEM-7 :

1. Échange d'information, transfert de technologie et renforcement des capacités :
  - a. La mise sur pied de programmes nationaux solides est essentielle au renforcement des capacités dans les pays en développement et à l'avancement de l'application du Traité. Elle est une condition préalable de la viabilité des efforts déployés pour créer et renforcer les capacités nationales en matière de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.
  - b. L'expansion et l'amélioration de l'éducation et de la formation dans les pays en développement est une condition du renforcement des capacités. L'éducation et la formation sont un investissement à long terme dans la gestion durable de la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement.
2. Gestion et conservation des ressources phytogénétiques dans l'exploitation :

---

<sup>69</sup> Voir l'explication fournie au paragraphe 24 de la présente note.

a. Le soutien de la gestion et de la conservation des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans l'exploitation est le moyen le plus direct d'atteindre les exploitants et les communautés autochtones et locales des pays en développement qui devraient en bénéficier. Il représente une contribution importante à la diversité des ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les exploitations. Ce n'est qu'en consolidant ces efforts que la gestion de la diversité dans l'exploitation pourra compléter la conservation in situ.

3. Utilisation durable des ressources phylogénétiques :

a. Il est nécessaire de développer la caractérisation et l'évaluation des collections afin d'encourager et de faciliter leur utilisation. Une caractérisation et une évaluation plus complètes augmenteront la pertinence du matériel génétique détenu in situ et dans les exploitations.

b. La diversification de la production agricole, l'amélioration génétique et l'élargissement de la base génétique des cultures contribuera directement à la durabilité de la production agricole, réduisant ainsi la dépendance des intrants externes, augmentant la productivité et répondant au défi du changement climatique.

*Annexe III***MANDAT POUR LE CINQUIÈME EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU MÉCANISME DE FINANCEMENT****Objectifs**

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21, la Conférence des Parties examinera l'efficacité du mécanisme de financement, notamment les critères et les lignes directrices visés au paragraphe 2 de l'article 21, afin de prendre des mesures appropriées pour rendre le mécanisme plus efficace, si nécessaire. A cette fin, l'efficacité comprendra :

a) La conformité des activités du Fonds pour l'environnement mondial, en tant que structure institutionnelle opérant le mécanisme de financement, aux orientations de la Conférence des Parties ;

b) L'efficacité du mécanisme de financement en matière de fourniture et de mobilisation de ressources financières nouvelles et additionnelles afin de permettre aux Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition de couvrir la totalité des coûts marginaux convenus pour la mise en œuvre de mesures qui satisfont aux obligations en vertu de cette Convention et de ses protocoles et de bénéficier de ses dispositions, compte tenu de la nécessité de la prévisibilité, du caractère adéquat et de la ponctualité du flux de fonds

c) L'efficacité du mécanisme de financement quant à la fourniture et livraison de ressources financières, ainsi que, conformément aux orientations de la Conférence des Parties, la supervision, la surveillance et l'évaluation des activités financées par ses ressources, selon qu'il convient ;

d) La productivité et l'efficacité des activités financées par le Fonds pour l'environnement mondial relatives à l'application de la Convention et à la réalisation de ses trois objectifs ainsi qu'aux protocoles de la Convention, selon le cas, compte tenu des orientations fournies par la Conférence des Parties ;

e) L'efficacité et la pertinence des orientations de la Conférence des Parties au Fonds pour l'environnement mondial ;

f) La cohérence avec les autres conventions de Rio.

**Méthodologie**

2. L'examen couvrira toutes les activités de la structure institutionnelle opérant le mécanisme de financement, en particulier la période de juillet 2010 à juin 2014.

3. L'examen s'appuiera, entre autres, sur les sources d'information suivantes :

a) Les informations fournies par les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, les pays qui sont les plus écologiquement vulnérables et les Parties à économie en transition, ainsi que les Parties qui sont des pays développés, concernant le mécanisme de financement ;

b) Les rapports établis par le Fonds pour l'environnement mondial, y compris ses rapports à la Conférence des Parties, ainsi que les évaluations effectuées par les agences d'exécution du FEM ;

c) Les rapports du Bureau de l'évaluation du FEM sur les activités de celui-ci dans le domaine de la biodiversité dans le cadre du mécanisme de financement, y compris le sixième bilan global du FEM ;

d) Les informations fournies par les autres parties prenantes.

**Critères**

4. L'efficacité du mécanisme de financement sera évaluée en tenant compte notamment :

a) Des mesures prises par le mécanisme de financement en réponse aux orientations de la Conférence des Parties, telles que consolidées dans l'annexe de la décision X/24 et dans les décisions X/25, XI/5 et XII/30;

b) Du nombre de Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, les pays qui sont les plus écologiquement vulnérables et les Parties à économie en transition qui reçoivent des fonds de manière ponctuelle, adéquate et prévisible pour couvrir la totalité des coûts marginaux convenus de la mise en œuvre des mesures qui remplissent les obligations au titre de la Convention ;

c) Des points de vue des Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, les pays qui sont les plus écologiquement vulnérables et les Parties à économie en transition concernant les résultats et les conditions de la fourniture de ressources du FEM par le biais des agences d'exécution ;

d) De la quantité, de la nature et des sources des ressources financières fournies par le mécanisme de financement aux fins de la réalisation des objectifs de la Convention.

### **Modalités d'exécution**

5. Sous la direction de la Conférence des Parties et avec son appui, le Secrétaire exécutif recrutera un évaluateur indépendant chargé d'entreprendre l'examen conformément aux objectifs, à la méthode et aux critères énoncés ci-dessus.

6. L'évaluateur élaborera un questionnaire en employant les critères adoptés dans le présent mandat, qui sera envoyé aux Parties et aux autres parties prenantes le plus tôt possible, établira une compilation des informations reçues et en fera la synthèse.

7. L'évaluateur entreprendra les études de bureau, entretiens et visites de terrain nécessaires, et collaborera avec le FEM et son Bureau de l'évaluation indépendant autant que de besoin à la conduite de l'examen, sous réserve de la disponibilité des ressources.

8. L'évaluateur tiendra des consultations régionales et infrarégionales avec les Parties en profitant des ateliers régionaux et infrarégionaux organisés par le Secrétariat de la Convention pendant la durée de l'examen.

9. Le projet de rapport de synthèse et les recommandations de l'évaluateur seront mis à la disposition du FEM pour examen et commentaires. Ces commentaires seront inclus dans la documentation et identifiés par source.

10. Sur la base du rapport de synthèse et des recommandations de l'évaluateur indépendant, le Secrétaire exécutif élaborera, en consultation avec le FEM, un projet de décision sur le quatrième examen du mécanisme de financement, y compris des suggestions spécifiques de mesures propres à améliorer l'efficacité du mécanisme le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

11. Le Secrétaire exécutif soumettra tous les documents pertinents aux Parties au moins trois mois avant la quatorzième réunion de la Conférence des Parties.

---